

Le syndicat Force Ouvrière du Conseil Général du Haut-Rhin vous informe que les élections professionnelles au sein de la fonction publique auront lieu le 4 décembre prochain.

A cet effet, nous souhaitons présenter des listes de représentants du personnel les plus larges et hétérogènes possibles afin de défendre les intérêts des agents de toutes les filières et de tous les grades.

A l'instar de vos collègues, qui chaque jour, sont de plus en plus nombreux à faire confiance à notre équipe, rejoignez à votre tour

FORCE OUVRIERE

un syndicat libre, indépendant et déterminé à faire respecter vos droits et aboutir vos légitimes revendications.

Le 4 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

*Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org*



Contact syndicat

Adresse: Syndicat FO des personnels du CG68
Siège: 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
Téléphone: Portable: 06.83.88.47.15
Permanence rue d'Agen COLMAR: 03.89.23.72.80
Mail: fo_cg68@yahoo.fr

Fédération **Force Ouvrière** des personnels des Services Publics et des Services de Santé



CADRES DE SANTÉ (Infirmiers et Techniciens Paramédicaux)
Décret n°2003 - 676 du 23 juillet 2003



FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE
Catégorie A

Grade:
.Cadre de santé.

MODE D'ACCÈS

Le recrutement intervient :

- 1° En qualité d'infirmier territorial cadre de santé ;
- 2° En qualité de technicien paramédical territorial cadre de santé

Par concours interne - 3ème concours

MISSIONS

Les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier et de technicien paramédical.

NBI

- Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile :
20 points majorés.

- Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :

- EHPAD :
30 points majorés ;
- autres structures :
20 points majorés ;

- Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur : **13 points majorés ;**

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes ;

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 points majorés ;
- Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés ;

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :
20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant les fonc-

tions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- Infirmier :
20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissement sensibles") :

- Infirmier :
20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en "Zones d'Education Prioritaires") :

- Infirmier :
15 points majorés ;

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	430	380	1 759,48	128,00	160,82	15,99	8,53	1 446,14
2	480	416	1 926,16	140,13	176,05	17,50	9,34	1 583,14
3	520	446	2 065,07	150,23	188,75	18,76	10,02	1 697,31
4	558	473	2 190,08	159,33	200,17	19,90	10,62	1 800,06
5	589	497	2 301,21	167,41	210,33	20,91	11,16	1 891,40
6	627	526	2 435,49	177,18	222,60	22,13	11,81	2 001,76
7	664	554	2 565,13	186,61	234,45	23,31	12,44	2 108,32
8	740	611	2 829,05	205,81	258,58	25,70	13,72	2 325,24

FORMATIONS

D'intégration - De professionnalisation - De professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	430	480	520	558	589	627	664	740
IM	380	416	446	473	497	526	554	611
MINI	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-
MAXI	1a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 3m	4a3m	-

